



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/98  
22 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES  
RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)**

Harmonisation avec le projet d'édition de 2009 du Règlement de l'AIEA

Note du secrétariat<sup>1</sup>

1. La dernière édition du Règlement de l'AIEA a été publiée en 2005, et les dispositions correspondantes ont en même temps été introduites dans l'édition de 2005 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses (voir aussi les documents ST/SG/AC.10/C.3/2004/11, ST/SG/AC.10/C.3/50, par. 100 à 103, et ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1, annexe 1).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Depuis lors, l'AIEA a examiné et a adopté des projets d'amendements à son Règlement, dont il devrait être tenu compte dans l'édition de 2009 de son Règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1), sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA avant la fin de 2008.
3. La liste des modifications à apporter à l'édition de 2005 du Règlement de l'AIEA a été portée à l'attention du Sous-Comité, à sa trente-troisième session, dans le document informel UN/SCETDG/33/INF.80. Le secrétariat a regroupé, à l'annexe du présent document, les modifications correspondantes qui devraient être apportées à la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type). Dans la colonne de gauche sont indiqués le numéro du paragraphe du Règlement type de l'ONU ainsi que celui du paragraphe correspondant du projet d'édition de 2009 du Règlement de l'AIEA.
4. Le Sous-Comité voudra peut-être examiner et adopter les modifications proposées dans un esprit d'harmonisation.

### Annexe

#### **Proposition de modifications à apporter au Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses en vue d'une harmonisation avec le projet d'édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1)**

- 1.1.1.4  
[AIEA 105] Première phrase: modification déjà effectuée.
- 1.2.1 À la fin de la définition du mot «citerne», remplacer «matières de la classe 2» par «gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.1.1».
- [Motif: certains gaz répondant à la définition des matières de la classe 2 sont affectés à la classe 7]
- 1.2.1  
[AIEA 203] Sous la rubrique «Approbation», dans la définition de l'«Approbation multilatérale», supprimer la dernière phrase.
- 1.2.1  
[AIEA 243] Ajouter une nouvelle définition, libellée comme suit:
- «*Sur le territoire*, à travers ou dans les pays dans lesquels un envoi est acheminé, à l'exclusion expresse des pays "au-dessus" desquels un envoi est acheminé par voie aérienne, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays.»
- 1.4.3.2.3  
[AIEA, annexe I, note de bas de page 5] Modifier comme suit la fin de la phrase:
- «... lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires\* et de la circulaire de l'AIEA sur "La protection physique des matières et des installations nucléaires\*\*" sont appliquées.»
- Ajouter les notes de bas de page suivantes:
- «\* IAEACIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).
- \*\* IAEACIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999). Voir aussi «Orientations et considérations concernant l'application du document INFCIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1.»

- 1.5.1.1  
[AIEA 101]
- Dans la deuxième phrase, remplacer «2005» par «2009» (deux fois).
- Dans la dernière phrase, supprimer «sur l'édition de 1996 du document TS-R-1», ajouter «(édition de 2005)» après «Advisory Material for the AIEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material» et remplacer «Vienne (2002)» par «Vienne (2009)».
- [À la fin, ajouter «La responsabilité première en matière de sûreté doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.».]
- 1.5.1.2  
[AIEA 104]
- Modifier comme suit la première phrase:
- «Le présent Règlement a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets des rayonnements au cours du transport de matières radioactives.».
- 1.5.1.3
- Troisième phrase, avant les alinéas *a*, *b* et *c*: modification sans objet dans la version française.
- 1.5.2.3  
[AIEA 302]
- À la fin de la deuxième phrase, ajouter «et 7.1.8.1.1».
- 2.7.1.3  
[AIEA 222]
- Dans la définition de «Matière fissile», modifier comme suit la première phrase et le début de la deuxième phrase:
- «*Nucléide fissile*, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et *matière fissile*, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile: ... (la suite est inchangée)».
- 2.7.2.2.1 (tableau)  
[AIEA 401, tableau 1]
- En regard de «Krypton (36)», insérer la ligne suivante:
- |        |                   |                   |                   |                     |
|--------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| «Kr-79 | 4x10 <sup>0</sup> | 2x10 <sup>0</sup> | 1x10 <sup>3</sup> | 1x10 <sup>5</sup> » |
|--------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
- 2.7.2.3.1.2  
[AIEA 409]
- À l'alinéa *a* ii), remplacer «, à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient» par «qui ne sont pas irradiés et sont».
- Aux alinéas *a* iii) et iv), modifier comme suit la fin de la phrase: «à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.7.2.3.5; ou».
- À l'alinéa *c*, au début, après «à l'exclusion des poudres» ajouter «, satisfaisant aux prescriptions du 2.7.2.3.1.3.».

2.7.2.3.5  
[AIEA 417]  
[Proposition du  
secrétariat]

Remplacer la phrase liminaire par la phrase suivante:

«Les colis contenant des radionucléides fissiles doivent être classés sous la rubrique appropriée du tableau 2.7.2.1.1, dont la description contient les mots “fissile” ou “fissile excepté”. Le classement comme “fissile excepté” n’est autorisé que si l’une des conditions a) à d) de ce paragraphe est satisfaite. Seul est autorisé un type d’exception par envoi (voir aussi le 6.4.7.2).».

2.7.2.3.5 a)  
[AIEA 417 a)]

Après «Une limite de masse par envoi», ajouter «, à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm,».

Après «où X et Y sont les limites de masse définies au tableau 2.7.2.3.5, à condition que», supprimer «la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm et».

Aux alinéas i) et iii), remplacer «matières fissiles» par «nucléides fissiles».

Modifier comme suit la dernière phrase: «Le béryllium ne doit pas être présent en quantités dépassant 1 % des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.7.2.3.5, sauf si sa teneur, par 1 000 g de matière, est inférieure à 1 g. Le deutérium ne doit pas être présent non plus en quantités dépassant 1 % des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.7.2.3.5, sauf lorsqu’il est présent, à une concentration naturelle, dans l’hydrogène.».

2.7.2.3.5 b)  
[AIEA 417 b)]

Remplacer «matières fissiles» par «nucléides fissiles».

2.7.2.3.5 d)  
[AIEA 417 d)]

Modifier comme suit:

«Plutonium contenant au plus 20 % de nucléides fissiles, dont la masse est de 1 kg au maximum par envoi. Les expéditions faites au titre de la présente exemption doivent être à usage exclusif.».

2.7.2.4.1.1 b) et d)  
[AIEA 422]

À la fin, ajouter: «comme défini dans le tableau 2.7.2.4.1.2.».

2.7.2.4.1.4  
[AIEA 424]

Modifier comme suit le début du paragraphe: «Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont visées au 2.7.2.4.1.3 et dont l’activité ne dépasse pas les limites indiquées dans...» (la suite est inchangée).

- 2.7.2.4.1.5  
[AIEA 520] Dans la première phrase, supprimer «dont l'activité ne dépasse pas la limite indiquée dans la colonne 4 du tableau 2.7.2.4.1.2» et remplacer «à condition: que» (suivi du verbe au subjonctif) par «que: si» (suivi du verbe au présent).
- 2.7.2.4.1.6  
[AIEA 409] Remplacer «à condition: que» (suivi du verbe au subjonctif) par «que: si» (suivi du verbe au présent).
- 2.7.2.4.2  
[AIEA 408] Modifier comme suit la fin de la phrase: «... si la définition du 2.7.1.3 et les conditions des 2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.1.8.2 sont remplies.».
- 2.7.2.4.3  
[AIEA 412] Modifier comme suit la fin de la phrase: «... si la définition du 2.7.1.3 et les conditions des 2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.1.8.2 sont remplies.».
- 4.1.9.3 a)  
[AIEA 418 a)] Après «une masse de matières fissiles», ajouter les mots «(ou masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges, le cas échéant)».
- 5.1.5.1.4 a)  
[AIEA 554] Après «aient été soumis à», ajouter «l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à».
- 5.1.5.1.4 b)  
[AIEA 555] Après «doit adresser une notification à», ajouter «l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à».
- 5.1.5.1.4 d) v)  
[AIEA 560 e)] Après «les matières fissiles», ajouter «(ou chaque nucléide fissile pour les mélanges, le cas échéant)».
- 5.2.2.1.12.2 b)  
[AIEA 538] Dans la deuxième phrase, après «les matières fissiles», ajouter «(ou chaque nucléide fissile pour les mélanges, le cas échéant)».
- 5.4.1.5.7.1 c)  
[AIEA 544 f)] Dans la deuxième phrase, après «les matières fissiles», ajouter «(ou chaque nucléide fissile pour les mélanges, le cas échéant)».
- 5.4.1.5.7.1 j)  
[AIEA 544 m)] À la fin, ajouter: «Pour les matières radioactives pour lesquelles la valeur de  $A_2$  est infinie, le multiple de  $A_2$  doit être zéro.».
- 6.4.2.9  
[AIEA 614] Supprimer le mot «autrement».
- 6.4.5.4.4  
[AIEA 627] Remplacer «ayant un caractère permanent fermé» par «ayant les caractéristiques d'une enveloppe permanente».
- À l'alinéa c, après «Partie 1 – Conteneurs pour usage général», ajouter «et amendements postérieurs 1:1993, 2:1998, 3:2005, 4:2006 et 5:2006.».

- 6.4.6.1  
[AIEA, Référence [12]] Remplacer «ISO 7195:1993, intitulée “Emballage de l’hexafluorure d’uranium (UF<sub>6</sub>) en vue de son transport”» par «ISO-7195:2005, intitulée “Énergie nucléaire – Emballage de l’hexafluorure d’uranium (UF<sub>6</sub>) en vue de son transport”».
- 6.4.6.4 a)  
[AIEA, Référence [12]] Remplacer «ISO 7195:1993» par «ISO 7195:2005».
- 6.4.7.16 b) ii)  
[AIEA 648 b) ii)] Remplacer «conçu de telle sorte que le contenu liquide soit retenu» par «conçu de telle sorte que le contenu liquide soit complètement enfermé et retenu».
- 6.4.11.5  
[AIEA 675] Après «doit», modifier comme suit la suite de la phrase:  
«a) conserver des dimensions extérieures minimales hors tout du colis de 10 cm au moins; et b) empêcher l’entrée d’un cube de 10 cm.».
- 6.4.11.7 a)  
[AIEA 677 a)] Remplacer «dont chacune conserverait son» par «dont au moins deux conserveraient leur».
- 6.4.13 c)  
[AIEA 716 c)] Remplacer «6.4.11.1 à 6.4.11.12» par «6.4.11.1 à 6.4.11.13».
- 6.4.15.5 a)  
[AIEA 723 a)] Modifier comme suit: «a) Un poids total égal à 5 fois le poids maximal du colis; et».
- 6.4.23.12 j)  
[AIEA 831 j)] Remplacer «(pour les matières fissiles)» par «(pour les matières fissiles ou pour chaque nucléide fissile, le cas échéant)».
- 6.4.23.13 j)  
[AIEA 832 j)]
- 6.4.23.14 l)  
[AIEA 833 l)]
- 7.1.8.2  
[AIEA 525] Modification sans objet dans la version française.

-----